

Commune d'Echallat – Conseil Municipal du 09 février 2023



www.echallat.fr





ORDRE DU JOUR

1. Etat des crédits 2022 consommés – Reports 2023
2. Orientations budgétaires 2023
3. Acompte participation 2023 au SIVOS – 30 000 €
4. Reprise des concessions du cimetière à l'état d'abandon
5. Projet de convention de médiation avec le Centre de Gestion
6. Avis sur la création d'une distillerie de 10 alambics et d'un chai de distillation

Informations diverses et actualités de la commune

- Convention ENEDIS / L'ALAMBIC / INSERT'R / Commune d'Echallat pour la réalisation d'une fresque sur le transformateur place de l'Eglise
- Assignation de la Commune d'Echallat devant le tribunal judiciaire (séance du 24 janvier 2023)
- Orientations PADD - PLUi
- Rapport de l'étude de diagnostic général de l'église
- Projet de rénovation thermique de la cantine, étude diagnostic CAUE, mise en place du Fonds Vert par l'Etat
- Question P Clochard – Organisation d'une rencontre entre anciens élèves
- Point travaux en cours
- « *Le Porche des Arts* » - Projet de création d'une maison des arts à Echallat

Présents : Lucien Auneau-Bonté, Alain Briand, Sébastien Charbonnier, Pascal Clochard, Céline Fourcade, Michel Goyon, Stéphanie Laborde-Galteaud, Pascal Singarraud.

Excusés : Jean-Louis Lacombe, Patrick Métayer, Corinne Vergnaud

1. Etat des crédits 2022 consommés – Reports sur l'exercice 2023

En 2022, le budget prévisionnel de **fonctionnement** de la Commune était de **615 000 €**.

Les dépenses de fonctionnement réalisées se sont élevées **384 728,15 €**, en hausse de 64 643,09 € par rapport à l'exercice 2021.

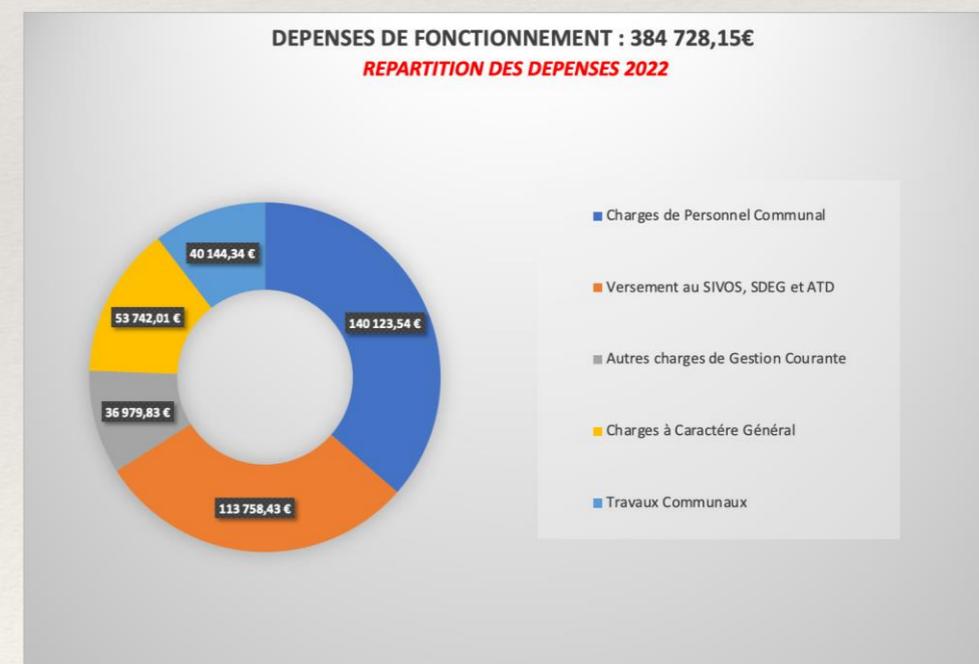
Les recettes se sont élevées à **343 508,25 €**, en hausse de 22 042,7 €.

L'exercice budgétaire 2022 fait donc apparaître un déficit de fonctionnement de **41 219 €**.

Ce déficit est essentiellement lié à la forte hausse des charges de personnel (+ 25 436,85 €) et à la dotation exceptionnelle au SIVOS (25 000 €)

L'excédent global de fonctionnement 2022 reporté sur l'exercice 2023 s'élève à **232 965,44 €**

REALISATIONS FONCTIONNEMENT 2022		RAPPEL 2021
	DEPENSES	DEPENSES
Charges de Personnel Communal	140 123,54 €	114 686,69 €
Versement au SIVOS, SDEG et ATD	113 758,43 €	88 754,24 €
Autres charges de Gestion Courante	36 979,83 €	35 253,54 €
Charges à Caractère Général	53 742,01 €	45 798,30 €
Travaux Communaux	40 144,34 €	35 592,29 €
TOTAL DEPENSES	384 728,15 €	320 085,06 €
	RECETTES	RECETTES
Impôts et Taxes	251 350,56 €	235 088,57
Dotations et Subventions	73 789,36 €	68 942,12
Autres Produits	18 368,33 €	17 434,86
TOTAL RECETTES	343 508,25 €	321 465,55

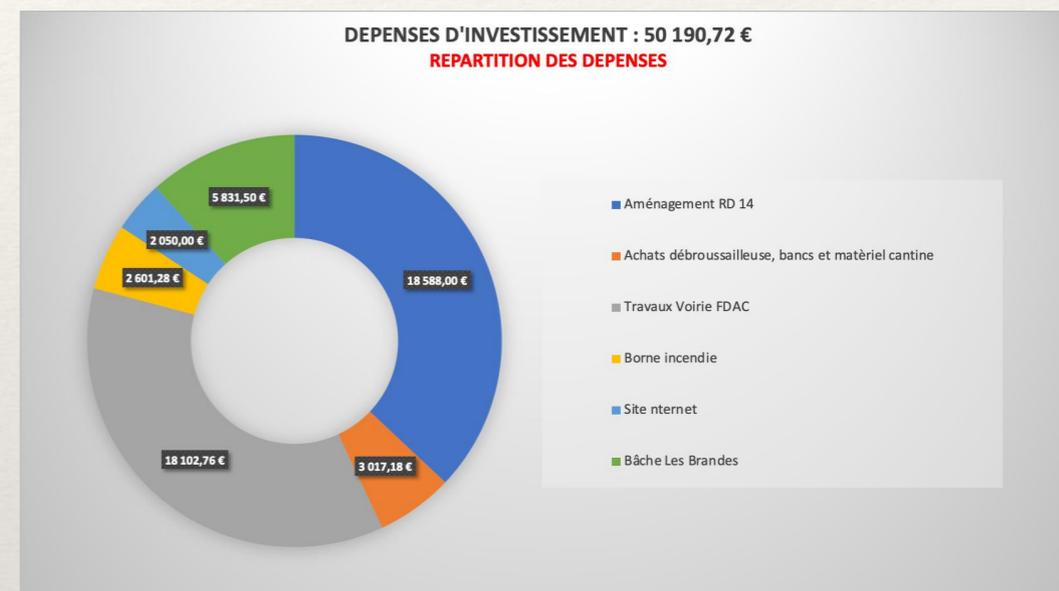


1. Etat des crédits 2022 consommés – Reports sur l'exercice 2023

En 2022, le budget prévisionnel d'Investissement de la Commune était de **184 616 €** (dont la réserve de 80 000 € et 19 680 € d'écritures d'ordre) + un RAR de **25 984 €**

Les dépenses d'investissement réalisées se sont élevées **50 190,72 €** et les recettes à **35 901,00 €**, soit un déficit de **14 289,72 €** sur l'exercice.

REALISATIONS INVESTISSEMENT 2022		RAPPEL 2021
INVESTISSEMENT	DEPENSES	DEPENSES
Aménagement RD 14	18 588,00 €	
Achats débroussailleuse, bancs et matériel cantine	3 017,18 €	
Travaux Voirie FDAC 2021	18 102,76 €	7 815,43 €
Borne incendie	2 601,28 €	
Site internet	2 050,00 €	
Bâche Les Brandes	5 831,50 €	
TOTAL DEPENSES	50 190,72 €	23 562,18 €
INVESTISSEMENT	RECETTES	RECETTES
Virement de la section de fonctionnement	17 461,73 €	
Subvention étude église	5 184,00 €	
FCTVA	11 717,36 €	
Autres Recettes dont taxe d'aménagement	1 537,91 €	
TOTAL RECETTES	35 901,00 €	11 887,85 €



Des opérations d'investissement réalisées en 2022, mais non facturées sur l'exercice, pour un montant de **33 552,00 €**, n'ont pas pu être intégrées aux dépenses comptabilisées sur l'exercice (*FDAC 2022 et Etude Diagnostic Eglise*). Ces opérations sont inscrites en « restes à réaliser », ce qui conduit à un besoin de financement de la section d'investissement de **39 319,45 €**.

Ce montant est à soustraire du résultat de la section de fonctionnement portant ainsi l'excédent global à reporter sur l'exercice budgétaire 2023 à **193 645,99 €**.

1. Etat des crédits 2022 consommés – Reports sur l'exercice 2023

Excédent de Fonctionnement 2021 reporté : **274 185,34 €**
Dépenses de Fonctionnement 2022 : **384 728,15 € (+ 64 643,09)**
Recettes de Fonctionnement 2022: **343 508,25 € (+ 22 042,7)**
Déficit de Fonctionnement 2022 : **41 219,90 €**
Excédent global de Fonctionnement reporté : 232 965,44 €

Excédent d'Investissement 2021 reporté : **8 522,27 €**
Dépenses d'investissement 2022 : **50 190,72 € (+ 26 628,54 €)**
Recettes d'investissement 2022: **35 901 € (+ 24 013,15 €)**
Déficit d'investissement 2022 : **14 289,72 €**
Reste à réaliser sur 2022 : **33 552 €**
Besoin de Financement Investissement : **39 319,45 €**
Report à nouveau sur l'exercice 2023 : 193 645,99 €

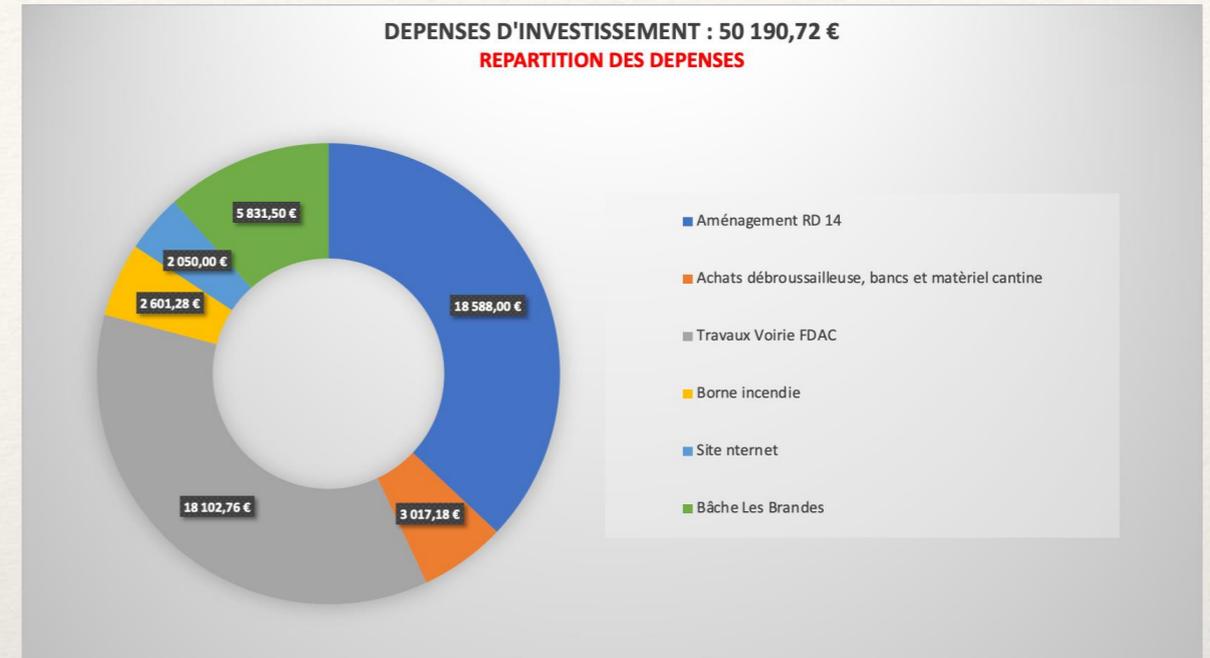
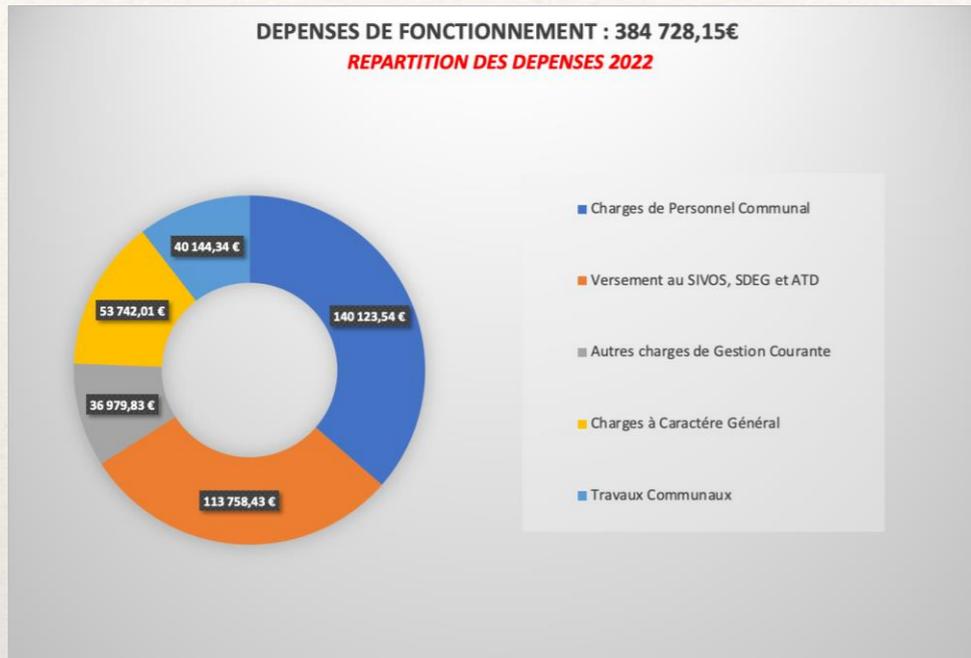
Rappel 2021

Excédent de Fonctionnement 2020 reporté : **290 266,58 €**
Dépenses de Fonctionnement 2021 : **320 085,06 €**
Recettes de Fonctionnement 2021: **321 465,55 €**
Excédent de Fonctionnement 2021 : **1 380,49 €**
Excédent global de Fonctionnement 2021 : 291 647, 07 €

Excédent d'Investissement 2020 reporté : **47 504,50 €**
Dépenses d'investissement 2021 : **23 562,18 €**
Recettes d'investissement 2021: **11 887,85 €**
Déficit d'investissement 2021 : **11 647,33 €**
Reste à réaliser sur 2021 : **25 984,00 €**
Besoin de Financement Investissement : **17 461,73 €**
Report à nouveau exercice 2021 : 274 185,34 €

Report à nouveau de 2022 en recul de 80 539,35 € par rapport à celui de 2021

2. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023



DISCUSSION avec le CM

3. Acompte participation 2023 au SIVOS

Le budget du SIVOS s'élève à environ 310 000 €.

Ses ressources propres s'élèvent à environ 35 000 € (cantine : 30 000 €, garderie : 3 000 €, transport : 2 000 €)

Le SIVOS est donc financé à près de 90 % par les participations des Communes .

Pour assurer le fonctionnement en attendant le vote du budget, il est nécessaire que chaque commune membre verse un acompte sur les participations :

- *30 000 € pour Echallat*
- *30 000 € pour Douzat*
- *20 000 € pour Vaux - Rouillac*

DELIBERATION

4. Reprise des concessions du cimetière à l'état d'abandon



15 concessions à reprendre ont été identifiées (en orange)

On propose d'en reprendre 7 en priorité (en particulier, celles pour lesquelles il y déjà une demande)

4. Reprise des concessions du cimetière à l'état d'abandon

Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon

Le maire de la commune d'Echallat

Vu le Code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2223-17 et R2223-12 à R2223-21 ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 05 Décembre 2005 constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le à Monsieur/Madame, dans le cimetière de, division, sous le n°, et les différentes pièces qui y sont annexées (notamment les certificats d'affichage) attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

Vu la délibération en date du 09 Février 2023, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de ladite concession;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE :

Article 1: La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2: Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3: Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4: Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre.

Article 5: Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché.

DELIBERATION
pour la reprise de 7 concessions

5. Projet de convention de médiation avec le Centre de Gestion



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Angoulême, le 13 janvier 2023

Le Président

A

Madame, Monsieur, le Maire
Madame, Monsieur le Président

Nos réf. : LC/MB – 2023.01.16

Affaire suivie par : M. Laurent CORNEIL, Directeur Général

☎ 05.45.69.70.02

Objet : Médiation Préalable Obligatoire

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

Les Centres de Gestion sont ainsi à nouveau positionnés comme « tiers de confiance », et les médiateurs du Centre de Gestion interviendront dans le respect des principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives :
 - à l'un des éléments de rémunération (traitement, indemnité de résidence, SFT, primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire) ;
 - à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
 - au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr

- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-11 du CGFP ;
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention et un modèle de délibération vous permettant de mettre en œuvre la MPO pour vos agents.

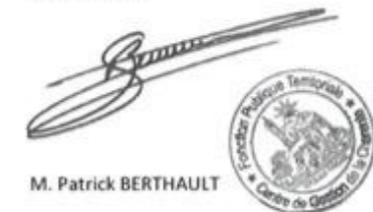
S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir d'y adhérer. Elles ne peuvent toutefois pas confier cette mission à un autre prestataire, ni même l'organiser elles-mêmes en interne.

La procédure de MPO s'appliquera alors aux décisions prises par votre collectivité ou établissement à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

Restant à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile ;

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président,



M. Patrick BERTHAULT

30, rue Denis Papin – CS 12213 – 16022 ANGOULÊME Cedex – 05.45.69.70.02 – cdg16@cdg16.fr

5. Projet de convention de médiation avec le Centre de Gestion



v. 01/01/2023

CONVENTION DE SERVICE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

ENTRÉE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2022-17 du 12 avril 2022, d'une part ;

ET :

ci-après désigné(e) par le terme « l'adhérent », représenté(e) par son Maire ou son Président M. _____, dûment habilité par délibération du _____ en date du _____, d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit par son article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ».

De plus, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

La médiation préalable obligatoire est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La collectivité ou l'établissement public confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente la mission de médiation préalable obligatoire aux recours formés par ses agents publics à l'encontre des décisions administratives prévues à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le Centre de Gestion de la Charente, désigné médiateur compétent en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 2 : Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines prévus par le décret du 25 mars 2022. Doivent obligatoirement être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours formés par les agents à l'encontre des décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-6 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Cette liste sera automatiquement complétée ou modifiée selon les évolutions futures éventuelles de l'article 2 du décret susmentionné.

ARTICLE 3 : Désignation du médiateur et ses obligations

Le CDG 16 désigné comme médiateur en qualité de personne morale aidera les parties afin de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Pour ce faire, le Président du CDG 16 désigne une ou plusieurs personnes physiques pour assurer la médiation.

Ces personnes doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le CDG 16 pourra solliciter l'intervention d'un médiateur externe (par exemple grâce à un partenariat avec un autre CDG).

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Il s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs.

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :
- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement. Il informe les parties qu'elles ont la possibilité de se faire assister de tout conseil de leur choix tout au long du processus de médiation.

ARTICLE 4 : Désignation des parties et leurs obligations

Les parties au litige soumis à la médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public employeur.

La collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine (cf. article 6).

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

ARTICLE 5 : Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Centre de Gestion de la Charente lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La saisine peut être effectuée :

- soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Centre de Gestion de la FPT de la Charente
Médiation Préalable Obligatoire
30 rue Denis Papin
CS 12213
16 022 ANGOULÊME Cedex

- soit par courriel à l'adresse : mediation@cdg16.fr

ARTICLE 6 : Organisation de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (cf. article 6). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CIA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

La durée de la mission de médiation est de trois mois. Elle peut être exceptionnellement prolongée dans l'intérêt d'un accord.

Le peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

En tout état de cause, elle prend fin dès lors d'un accord est obtenu.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du Code de Justice Administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 7 : Information des juridictions administratives

Le CDG 16 informe le Tribunal Administratif de Poitiers de la signature de la présente convention. Il en fera de même en cas de résiliation ou de non reconduction.

ARTICLE 8 : Modalités financières

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 452-30 du Code Général de la Fonction Publique et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement public signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du CDG 16 fait ainsi l'objet d'une participation comprenant :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recette établi par le CDG 16, à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué à la collectivité.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG16. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties.

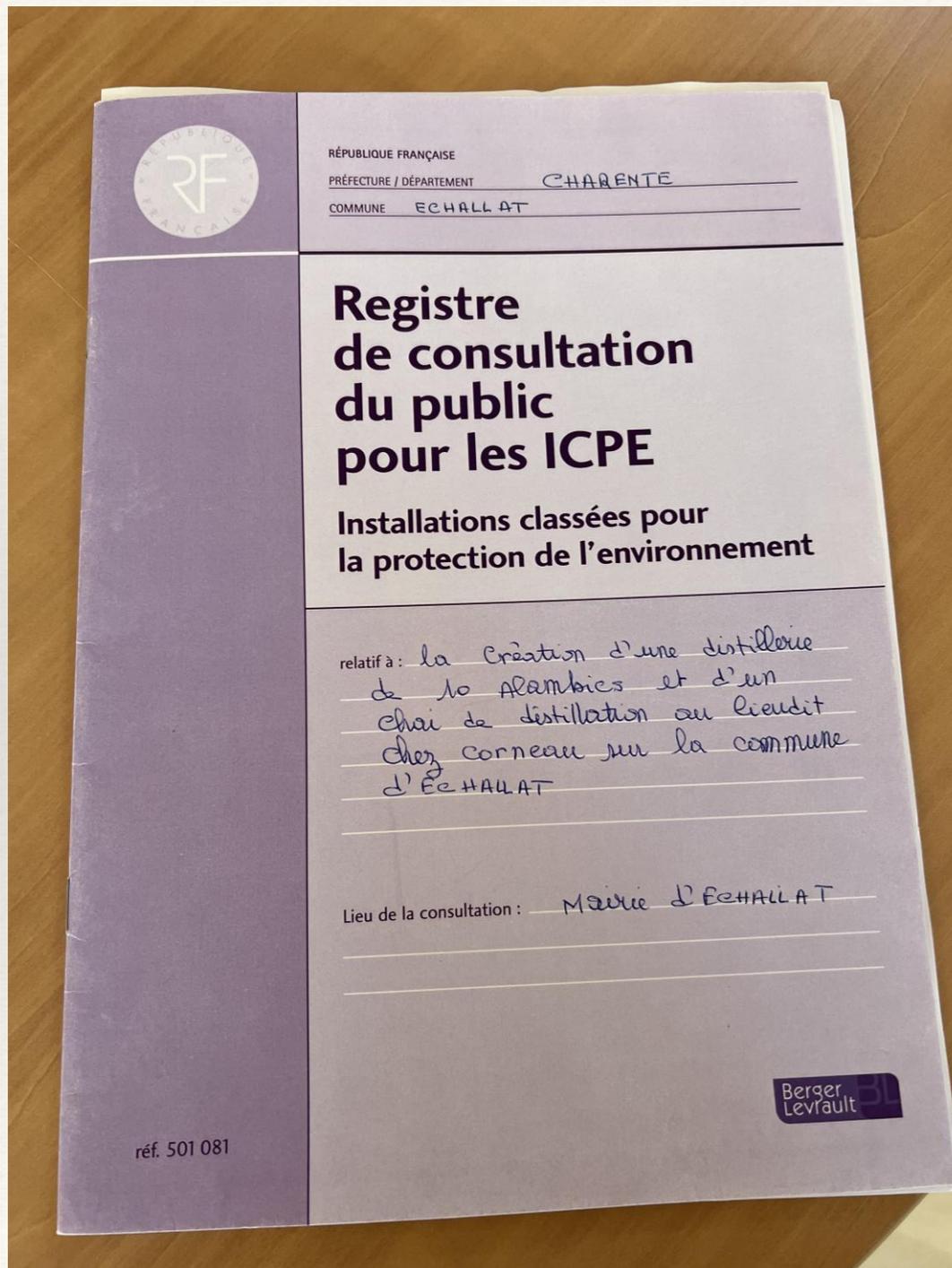
La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2028. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

ARTICLE 10 : Gestion des données personnelles

Le CDG 16 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Le CDG 16 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

DELIBERATION

6. Avis du CM sur la création d'une distillerie de 10 alambics et d'un chai de distillation



REPUBLICQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT CHARENTE
COMMUNE ECHALLAT

**Registre
de consultation
du public
pour les ICPE**

Installations classées pour
la protection de l'environnement

relatif à : la création d'une distillerie
de 10 Alambics et d'un
chai de distillation au lieu dit
chez Corneau sur la commune
d'Echallat

Lieu de la consultation : Mairie d'Echallat

réf. 501 081

Berger
Levrault

Avis obligatoire du CM

Informations diverses et actualités de la commune

- Convention ENEDIS / L'ALAMBIC / INSERT'R / Commune d'Echallat pour la réalisation d'une fresque sur le transformateur place de l'Eglise
- Assignation de la Commune d'Echallat devant le tribunal judiciaire (séance du 24 janvier 2023)
- Orientations PADD - PLUi
- Rapport de l'étude de diagnostic général de l'église
- Projet de rénovation thermique de la cantine, étude diagnostic CAUE, mise en place du Fonds Vert par l'Etat
- Question P Clochard – Organisation d'une rencontre entre anciens élèves
- Point travaux en cours
- « *Le Porche des Arts* » - Projet de création de la maison des Arts d'Echallat

Convention ENEDIS / L'ALAMBIC / INSERT'R / Commune d'Echallat pour la réalisation d'une fresque sur le transformateur place de l'Eglise

Article 4 : Engagements de l'association l'Alambic

L'Association l'Alambic s'engage dans le cadre de cette opération :

- à prendre en charge les frais de matière première : peinture, aérosols, matériels et consommables, pour la réalisation de la fresque;
- à prendre en charge la prestation de l'artiste pour la réalisation de la fresque
- à prendre en charge les frais supplémentaires d'Insert'R conformément à leur devis
- à communiquer et mettre en valeur l'opération.

1. Article 2 : Engagements d'Enedis

2. Enedis s'engage dans le cadre de cette opération :

- - à dédommager Insert'R sous forme d'une bourse de 150€ ;
- - à verser une contribution de 350€ pour la prise en charge financière des prestations de l'artiste, dans le cadre de la réalisation d'une « fresque » sur le poste de transformation;
- à proposer un accompagnement technique pour les encadrants (sous la forme d'une sensibilisation aux risques électriques);
- à communiquer et mettre en valeur l'opération.

Article 3 : Engagements de la commune d'Echallat

La commune d'Echallat s'engage dans le cadre de cette opération :

- à mettre à disposition l'encadrement technique de l'équipe de jeunes du chantier d'insertion durant la période de l'opération ;
- à faciliter les échanges entre Enedis et Insert'R partenaire de l'opération
- à communiquer et mettre en valeur l'opération
- Il est précisé que la commune d'Echallat sera seule responsable du chantier et du respect de la réglementation sur ce chantier.



CONVENTION
portant sur le partenariat entre
La Commune d'Echallat,
L'association l'Alambic,
Le chantier d'insertion Insert'R de Rouillac et Enedis
Pour le lancement d'une opération d'embellissement d'un poste de transformation.

Entre :

La Commune d'Echallat, située 31, rue de la mairie 16170 Echallat, représentée par Monsieur Alain Briand, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « **La Commune d'Echallat** »,

D'une part ;

L'association l'Alambic, située 31 Rue de la mairie 16170 Echallat; SIRET 502 759 566 00016 , représentée par Monsieur Didier DEBORDE, en qualité de « Président », habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé « **L'Alambic** »,

D'autre part,

L'association d'insertion du Rouillacais, située 146 rue de Mareuil 16170 Rouillac, SIRET 40030881300031, représentée par Monsieur Joël LAMY, en qualité de « Président », habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé « **Insert'R** »,

Et :

La SA Enedis, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 PARIS La Défense Cedex, représentée par Monsieur Stéphane COLOMAS, en qualité de Directeur Territorial Val de Charente, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **Enedis** »,

D'autre part.

1



Assignation de la Commune d'Echallat devant le tribunal judiciaire (séance du 24 janvier 2023)

Assignation et échanges de courriers avec le cabinet Drouineau

AVOCATS
CONSEILS
ASSOCIES

Nicolas TALBOT
Huissier de justice associé
Société civile professionnelle
titulaire d'un office
Rue de la Côte
16500 CONFOLENS
Tel. 05.45.84.06.64

N° INF. 210276
WD-18 novembre 2022
RG provisoire n° 22/A1013

COPIE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE : *QUINZE DECEMBRE*

LA REQUÊTE DE :

Monsieur DUBIN Jean-Marie, né le 24/09/1955 à ANGOULEME (16), de nationalité Française, Agriculteur, domicilié Fontenelle, rue de la Mare à ECHALLAT (16170)

Madame DUBIN Brigitte épouse METAY, née le 23 mars 1959 à Jarnac (16), de nationalité Française, pharmacienne, domiciliée 19 Impasse du Coteaux à LES AUBIERS (79250);

Ayants pour avocat : Maître William DEVAINE, Avocat au Barreau de la Charente, SCP ACALEX, 375 Ter avenue de Navarre – 16000 ANGOULEME, qui se constitue pour eux pour la présente et ses suites et au Cabinet duquel ils font éléction de domicile.

J'AI, Huissier soussigné,

je soussigné, Nicolas TALBOT
Huissier de justice associé
de la Société Civile Professionnelle
Nicolas TALBOT à la Résidence de
CONFOLENS, y Domicilié Rue de la Côte

DONNE ASSIGNATION A :

La Commune d'ECHALLAT, domiciliée en l'Hotel de ville situé 31 rue de la mairie, 16170 Echallat, prise en la personne de son Maire en exercice, où étant et parlant à :

voir feuille de signification annexée

D'AVOIR A COMPARAITRE devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME -Chambre 1-, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Place Francis Louvel, 16000 ANGOULEME, salle ordinaire des audiences, **par ministère d'avocat constitué près dudit Tribunal**, le

MARDI 24 JANVIER 2023 A 9 HEURES
(mardi vingt quatre janvier deux mille vingt trois à neuf heures)

Avocats associés

Thomas DROUINEAU
Ancien bâtonnier de l'Ordre
Spécialiste en Droit public

Marion LE LAIN
Julie VERGER
Loïa BERNARDEAU

Avocats

Méghane SACHON
Thomas PORCHET
Bastien CONTAT
Pierre-Jean PEROTIN
Julia FINKELSTEIN
Anne-Sophie LAÏENE
Marie-Astrid RABIT
Maxime HARDOUIN
Gilles BABERT

Juristes

Emilie FOUIN
Valentin LE GUEN
Laura BALDIKY
Siphora BAUDIFFIER
Maëlys CRNE
Marie-Laure GUYON

Clarc

Ludvine TROUVÉ
Expert Immobilier Certifié
CFEIP
Valeurs vénales & locatives,
Biens d'habitations & professionnels

Avocats correspondants

Louis-Georges BARRET
Spécialiste en Droit du travail
Ancien membre du
Conseil National des Barreaux

François BOUYER
Nathalie AUBERT-POUYRE
Caroline MASSE-TISON
Spécialiste en Droit du travail

Marie VEYRAC
Charlotte QUILIER
François CUIFI
Marion GAVALDA
Claire MESLIN

Avocat honoraire

Geneviève VEYRIER
Spécialiste en Droit des personnes
Spécialiste en Droit immobilier

Domaines d'intervention

Droit public
Droit immobilier
Droit bancaire
Droit médical
Droit du travail
Droit Pénal
Droit commercial
Droit des sociétés
Droit fiscal

www.drouineau1927.fr

La Roche-sur-Yon - Poitiers - Angoulême - Bordeaux - La Rochelle

Monsieur Alain BRIAND
Maire de la Commune d'ECHALLAT
Rue de la Mairie
16170 ECHALLAT

Par mail : alain.briand@echallat.fr

Par remise, maî d'ère à l'adresse de Poitiers

Poitiers, le 16 janvier 2023

N/ Réf : ECHALLAT/ DUBIN - 22.0943
TDGB / MC

Monsieur le Maire,

À la suite de votre proposition de vendre une partie du bien, mon confrère DEVAINE m'interroge sur les termes de cette vente et notamment le prix ainsi que la surface proposée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Thomas DROUINEAU

Gilles BABERT

VENDÉE DGCD Avocats 4 rue Mansuet 85000 LA ROCHE-SUR-YON	VIENNE 22 bis rue Arsène Drillard – BP 83 86000 POITIERS cedex Tel : 05 49 88 02 38 - Fax : 05 49 88 98 96 avocats@drouineau1927.fr	LOIRE-ATLANTIQUE LIGERA 1 Mail du Front Populaire 44200 NANTES
CHARENTE-MARITIME 4 bd Commandant Charcot 17440 AYTRE	CHARENTE 10 rue Chabrefy 16000 ANGOULEME	GIRONDE 11, rue Boudet 33000 BORDEAUX

05 45 96 92 02
06 33 30 20 98
Email : mairie@echallat.fr

Echallat, le 17 Janvier 2023.

Société d'Avocats DROUINEAU

Réf : ECHALLAT/DUBIN – 22.0943

Maître,

En réponse à votre courrier cité en référence, et pour répondre aux interrogations de l'avocat de la partie adverse, je vous prie de trouver en pièce jointe le dossier rassemblant les éléments et les plans détaillés de notre proposition d'échange/cession de terrain avec les consorts DUBIN – METAY.

En résumé, notre proposition est la suivante :

- Cession par la Commune d'Echallat d'une parcelle de terrain d'une superficie de 98,45 m² environ.
- Cession par les consorts DUBIN – METAY à la Commune d'Echallat d'une parcelle de terrain d'une superficie de 45 m² environ.

Cette proposition permettrait de garantir une aire de manœuvre satisfaisante au propriétaire riverain de la propriété des consorts DUBIN – METAY.

Le prix du m² n'a pas été fixé. Il ne devrait cependant pas dépasser quelques Euros par m².

Les frais de bornage seront à la charge des consorts DUBIN - METAY

En cas d'accord de principe de la partie adverse, ces propositions seront présentées en délibération à un prochain Conseil Municipal et feront l'objet d'une enquête publique obligatoire.

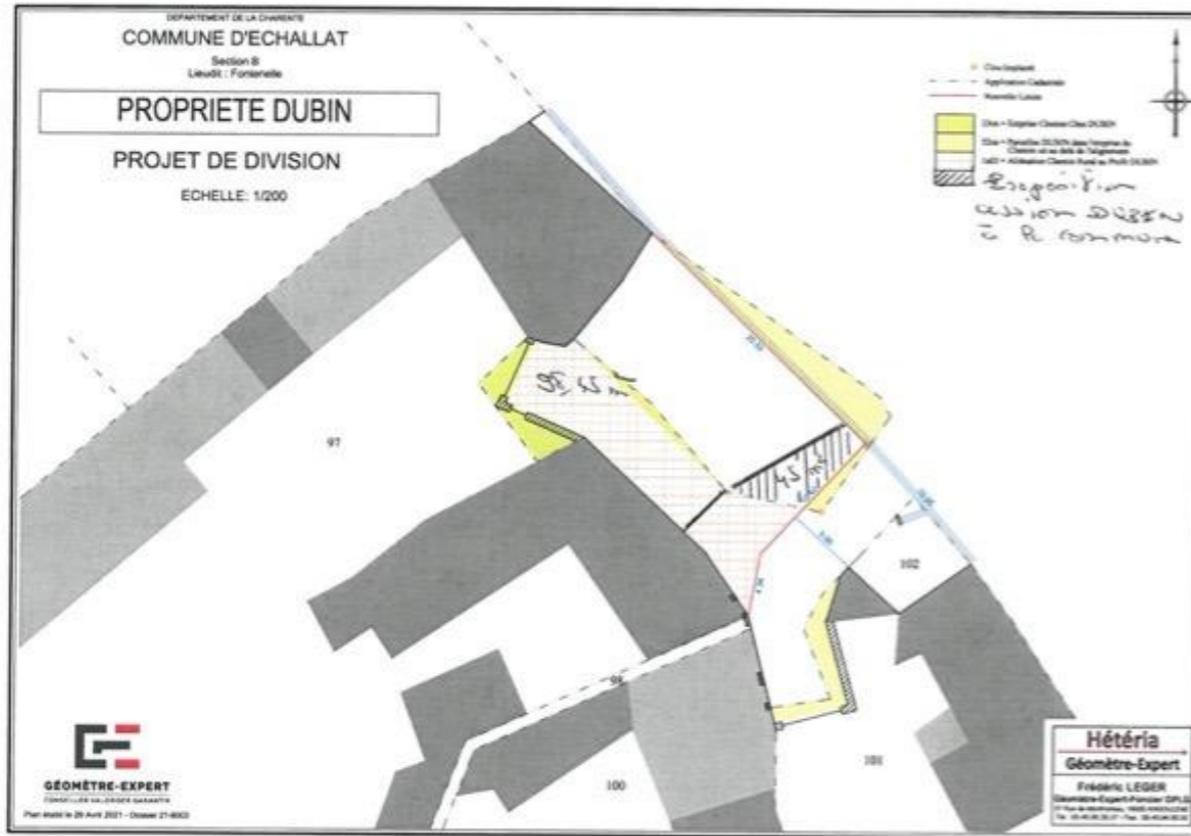
Je vous prie de croire, cher maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alain Briand
Maire d'Echallat

Mairie d'Echallat 31 rue de la mairie 16170- ECHALLAT

Assignation de la Commune d'Echallat devant le tribunal judiciaire (séance du 24 janvier 2023)

Proposition d'échange/cession de la Commune transmise aux consorts DUBIN via le cabinet Drouineau, en parallèle à l'action judiciaire



Avocats associés
Thomas DROUINEAU
Ancien bâtonnier de l'Ordre
Spécialiste en Droit public

Marion LE LAIN
Julie VENGER
Lola BERNARDEAU

Avocats
Mégane SACHON
Thomas PORCHET
Basile CONTAT
Pierre-Jean PÉROTYN
Julia FINKELSTEIN
Anne-Sophie LAFFRÈRE
Marie-Alexis RABIT
Maxime HARDOUN
Gilles BABERT

Juristes
Emilie FOURN
Valentin LE GUEN
Laura BALDIKY
Stéphane BALDIKY
Maëlys CRINE
Marie-Laure GUYON

Classé
Lucyvine TROUPE
Expert Immobilier Certifié
CFEIP
Valeurs vénables & locatives
Biens d'habitations & professionnels

Avocats correspondants
Louis-Georges BARRET
Spécialiste en Droit du travail
Ancien membre du
Conseil National des Barreaux

François BOUYER
Nathalie ALBERT-POUYE
Caroline MASSE-TISON
Spécialiste en Droit du travail

Marie VEVRAC
Charlotte OULLIER
François CUPPI
Marion GAVALDA
Claire MESLIN

Avocat honoraire
Geneviève VEVRER
Spécialiste en Droit des
personnes
Spécialiste en Droit immobilier

Domaines d'intervention
Droit public
Droit immobilier
Droit bancaire
Droit médical
Droit du travail
Droit Pénal
Droit commercial
Droit des sociétés
Droit fiscal

La Roche-sur-Yon - Poitiers - Angoulême - Bordeaux - La Rochelle

Monsieur Alain BRIAND
Maire de la Commune d'ECHALLAT
Rue de la Mairie
16170 ECHALLAT

Par mail : alain.briand@echallat.fr

Par courrier, moi-même à l'adresse ci-dessus

Poitiers, le 18 janvier 2023

N° / R# : ECHALLAT/DUBIN - 22.0943
TDGB / MC

Monsieur le Maire,

J'ai transmis votre proposition à mon Confrère DEVAINE et je reviendrai vers vous dès réception de la position des consorts DUBIN - METAY.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Thomas DROUINEAU Gilles BABERT

VENDE
DSD Avocats
4 rue Mauviel
80000 LA ROCHE SUR YON

VENNE
22 bis rue André Chénier - BP 83
85000 POITIERS cedex
Tél : 05 49 88 02 36 - Fax : 05 49 88 88 96
www.drouineau1927.fr

LOIRE-ATLANTIQUE
USIBA
1 Mail du Front Populaire
44000 NANTES

CHARENTE MARITIME
4 bd Commandant Charcot
17440 AYTHE

CHARENTE
30 rue Chabauty
16000 ANGOULÊME

GIRONDE
11, rue Boudier
33000 BORDEAUX

www.drouineau1927.fr



Je veux maintenant vous donner quelques informations sur la mise en place du PLUi du Rouillacais, le plan local d'urbanisme intercommunal, qui va remplacer, à échéance d'un an environ, notre carte communale d'urbanisme en place depuis 2006.

Le PLUi sera le nouveau document d'urbanisme de référence pour toutes les nouvelles opérations de réhabilitation de de construction. C'est une démarche nationale, toutes les Collectivités sont appelées à le mettre en place. Le nôtre est prévu pour une durée de 15 ans. Il doit répondre à la demande des Pouvoirs Publics de réduire la consommation de l'espace constructible afin de sauvegarder les terres agricoles et de lutter contre l'étalement urbain.

Concrètement, ceci va se traduire par une forte densification des espaces constructibles à l'intérieur des villages en utilisant les dents creuses, en réhabilitant les logements vacants, et en limitant les nouveaux terrains constructibles dans un périmètre très restreint autour de certaines zones déjà construites. Il faut atteindre une économie d'environ 40 % sur la consommation des terres agricoles par rapport à ce qui a été consommé au cours des dix dernières années.

Une première phase de diagnostic effectué par le cabinet d'études PLANED a conduit à estimer à environ 1200 nouveaux logements les besoins du Rouillacais pour les 15 prochaines années. Cette estimation est basée sur la prévision d'une augmentation d'environ 1450 nouveaux habitants sur le territoire.

Ce sont ces éléments chiffrés qui ont été retenus pour élaborer le PADD, le plan d'aménagement et de développement durable du Rouillacais. Celui-ci a été validé par le Conseil Communautaire fin novembre. Ce document présente l'ensemble de la stratégie de développement du territoire à mettre en œuvre dans le PLUi. Outre les aspects d'urbanisme et de logement que je viens mentionner, il décrit les grands objectifs de politique publique pour le développement économique, le développement touristique, les transports, la revitalisation des bourgs, les nouveaux équipements, la protection des espaces naturels, etc.

3 Réunions Publiques ouvertes à tous sont programmées très prochainement pour vous informer en détail des éléments de ce PADD et échanger en direct avec les élus.

Elles se dérouleront le mardi 31 janvier à 19H00 à Genac, le mercredi 01 février à 19H00 à Saint Amand de Nouère et le jeudi 2 février à 19H00 à Courbillac.

La troisième étape de la construction du PLUi, qui va démarrer, consiste à écrire le règlement, définir communes par communes les zones constructibles et définir les surfaces constructibles.

Bref, là on va rentrer dans le vif du sujet.

Pour Echallat, les premières projections font état d'une superficie totale constructible d'environ 3 hectares tout compris, soit la possibilité de construction d'une trentaine de logements/maisons sur quinze ans.

Cette phase va durer au moins jusqu'à l'été. Les documents afférents seront disponibles en Mairie et des réunions d'information seront organisées. Un registre d'expression est déjà à votre disposition.



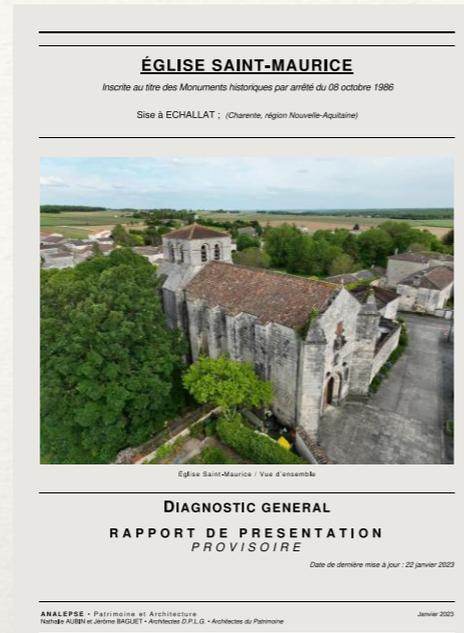
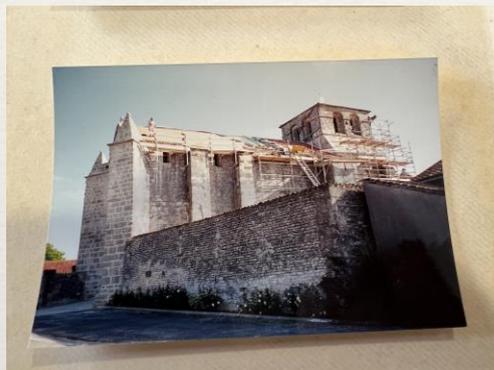
1 - Remise du projet de PADD du Rouillacais aux Conseillers Municipaux pour remarques et commentaires

2 - Débat obligatoire en CM avec participation de la CDC si souhaitée (CV et EG)

3 - Puis, validation du PADD par un vote du Conseil Communautaire

Rapport de l'étude de diagnostic général de l'église

Travaux de 1997



Charente / ECHALLAT / Eglise Saint-Maurice (SMH) / Diagnostic général
Rapport de présentation - Estimation des travaux (provisoire)

II. ESTIMATION DES TRAVAUX (PROVISOIRE)
(Niveau janvier 2023)

VI-011 Les études et démarches complémentaires

01/ Diagnostic de reconnaissance de présence de plomb et amiante	500 € HT
02/ Caractérisation des pierres mises en œuvre et recherche de pierres de substitution	2.200 € HT
03/ Travaux d'accompagnement pour sondages archéologiques	En attente SPA
04/ Diagnostic archéologique en vue de la mise en œuvre de drainage et de recuit des eaux pluviales avec reconnaissance des fondations	gratuit
05/ Etudes géotechniques	8.200 € HT
06/ Etudes structure du voûtement de la nef	8.200 € HT
07/ Accès aux combles du chœur (inaccessibles)	2.200 € HT
L'ensemble des études complémentaires sont estimés à (provisoirement):	21.200 € HT

VI-020 Travaux de restauration et de mise en valeur
(Sous réserve des études complémentaires et de la validation des dérogations par la CCDSA)

VI-020-01 / TRAVAUX DE RESTAURATION PRIORITAIRES
ÉGLISE ET SACRISTIE

01/ Restauration extérieure de la nef - partie initiale	475.000 € HT
01bis/ Restauration extérieure de la nef - achèvement	450.000 € HT
02/ Restauration extérieure du chœur	435.000 € HT
03/ Restauration extérieure de la tour-clocher - partie initiale	450.000 € HT
03bis/ Restauration extérieure de la tour-clocher - achèvement	170.000 € HT
L'ensemble des travaux de restauration prioritaires est estimé à (provisoirement):	1.330.000 € HT

VI-020-02 / TRAVAUX DE RESTAURATION
ÉGLISE ET SACRISTIE

04/ Assainissement extérieur et intérieur	369.000 € HT
05/ Restauration intérieure de l'église	301.000 € HT
L'ensemble des travaux de restauration est estimé à (provisoirement):	670.000 € HT

VI-020-03 / TRAVAUX DE MISE EN VALEUR
ÉGLISE

06/ Travaux de mise en valeur intérieurs (mobilier, chauffage, éclairage et sonorisation)	380.000 € HT
07/ Traitement d'aménagement des extérieurs	68.000 € HT
L'ensemble des travaux de mise en valeur est estimé à (provisoirement):	428.000 € HT

Pour mémoire : l'édifice étant protégé au titre des Monuments Historiques, les études et travaux sont éligibles, sous réserve d'en faire la demande préalable et d'en recevoir l'accord écrit, aux subventions :

ANALPSE - Patrimoine et Architecture
Nathalie AUBIN et Jérôme BAGUET - Architectes D.P.L.G. - Architectes du Patrimoine
Janvier 2023
Page 26 sur 27

Franchement, le maire a failli avoir une syncope en prenant connaissance du montant prévisionnel des travaux !

La rencontre avec l'architecte mardi a permis de mieux comprendre le travail d'étude et de fixer des objectifs et un calendrier pour la suite du projet, avec une **enveloppe maximum de travaux contenue à 350 k€ TTC**

Prochaines étapes :

- études techniques obligatoires : diagnostic présence plomb et amiante et caractérisation des pierres (environ 3 k€ au total)
- chiffrage des travaux prioritaires en respectant l'enveloppe financière fixée
- mise en place première phase du contrat de prestation de maîtrise d'œuvre (environ 2 k€)

Toutes les études sont subventionnables par la DRAC

Projet de rénovation thermique de la cantine, étude diagnostique CAUE, mise en place du Fonds Vert par l'Etat

Charente caue
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CONSEIL

16/5/2022

Dossier suivi par
Julien Huart

1/9 - CAUE16

Commune d'Echallat
Rénovation thermique de la cantine

C Un thermostat programmable est situé dans la salle de repos et gouverne le circuit de l'école, mais aussi probablement celui de la mairie.

Lors de la visite, celui-ci était visiblement programmé selon les réglages de sortie d'usine, à savoir : 21°C de 6h à 22h et 19°C de 22h à 6h, chaque jour de la semaine week end compris.

Les vitrages exposés au sud des classes 2 et 3 ne sont pas dotés de protections solaires, ce qui expose probablement ces classes à des problématiques de surchauffe estivale.

Mairie

La mairie, organisée sur deux niveaux, comporte :

- au rez de chaussée, le secrétariat, le bureau du maire, une salle de réunion et un WC ;
- à l'étage, la salle du conseil et une petite cuisine-réfectoire.

A l'exception de la salle de réunion, l'ensemble du volume de la mairie est délimité en périphérie par les murs initiaux en moellon, et par un comble perdu dont il faudra vérifier l'isolation. Des doublages semblent être en place dans certaines pièces (bureau du maire, secrétariat), mais absents dans d'autres (salle de réunion du rez de chaussée, salle du conseil, cuisine), ce qui occasionne si tel est le cas des déperditions importantes. D'autre part, le plafond en rampants de la salle de réunion du rez de chaussée semble peu voire pas isolé, si l'on en juge le faible écart entre le plafond intérieur et le plan de la toiture.

Les huisseries sont à double vitrage et dotées d'entrées d'air, cependant les bouches d'extraction de la VMC situées dans les WC et la cuisine ne sont pas fonctionnelles.

16/5/2022

Dossier suivi par
Julien Huart

5/9 - CAUE16



PISTES D'AMÉLIORATION

Cantine

La simulation des améliorations thermiques de la cantine (Fig.21) aboutit aux conclusions suivantes : les travaux envisagés par la communes (réfection de l'isolation de la toiture et des menuiseries), bien que nécessaires à l'entretien du bâtiment, n'apportent qu'un gain relativement faible (env. 5% au total). En revanche, **l'isolation des murs paraît incontournable pour aboutir à des économies significatives.** Enfin, **la régulation-programmation du chauffage aura très certainement un impact bien supérieur à celui ici estimé** car le calcul prend en compte des paramètres conventionnels correspondant à une occupation journalière (pour un foyer standard); or si on concentre le chauffage des locaux sur les seuls horaires d'occupation réelle, le nombre d'heures en consigne réduite sera nettement plus important et donc les économies liées également.

Nous repreneons ici ces divers postes d'intervention, avec quelques conseils liés à chacun d'entre eux.

Fig.21: distribution des gains énergétiques liés aux différents postes d'amélioration thermique selon simulation CAPEBIM+.

- Isolation des murs extérieurs (17%)
- Isolation des toitures (2%)
- Remplacement des fenêtres (3%)
- Régulation-programmation (3%)
- Consommation après travaux (15%)

Isolation des plafonds

Ainsi que cela a été prévu par la commune, la toiture doit être refaite. Ce sera l'occasion de remettre à neuf **l'isolation de la cuisine au niveau des rampants** et de protéger l'ensemble par une membrane pare-pluie à haute perméabilité à la vapeur d'eau. On pourra également par la même occasion contrôler et remettre à neuf si besoin également **l'isolation en plafond du réfectoire.**

16/5/2022

Dossier suivi par
Julien Huart

4/9 - CAUE16

C Les déperditions se répartissent comme suit, avec une large prépondérance des déperditions par les murs, mais une part non négligeable liée aux vitrages :

Fig.9: étiquette énergie et gaz à effet de serre de la cantine dans l'état actuel selon simulation CAPEBIM+ (Attention, ceci n'a valeur ni de DPE, ni d'aussi réglementaire.)

Fig.10: distribution des déperditions thermiques de la cantine dans l'état actuel selon simulation CAPEBIM+.

Fig.11: découpage de l'école.

Fig.12: école, extension nord : classe 1 et salle de repos

Fig.13: école, côté sud : classes 2 et 3

Fig.14: classe 1

Fig.15: classe 2

Fig.16: classe 3

Les parties en extension semblent doublées au niveau des murs (8 à 10 cm pour l'extension sud ; extension nord à vérifier). Le plafond de la classe 1 est constitué de dalles sur armatures ; l'épaisseur et l'état de l'isolant sont à contrôler. Le plafond de la classe 2 est isolé en rampants par une épaisseur a priori correcte si l'on en juge celle du doublage des murs réalisé en 1988.

Toutes les fenêtres de l'école sont à double vitrage et dotées d'entrées d'air.

Les radiateurs sont pourvus de robinets thermostatiques.

16/5/2022

Dossier suivi par
Julien Huart

4/9 - CAUE16

Prochaines étapes :

- consultation de l'ATD pour la maîtrise d'œuvre
- dossier de subvention type « Fonds Vert » en partenariat avec la CDC

C Les niveaux d'isolation minima à mettre en oeuvre sont les suivants : $R > 6m^2.K/W$ (équivalents à environ 24 cm d'isolant standard) pour l'isolation en rampants et $R > 7 m^2.K/W$ (équivalents à environ 30 cm d'isolant standard) pour l'isolation en plafond.

Remplacement des fenêtres

Ce poste de travaux appelle quelques recommandations :

- pose en rénovation / dépose totale.

La pose en rénovation est très couramment appliquée par les entreprises. Elle consiste à laisser en place le bâti de la fenêtre et de fixer la nouvelle menuiserie sur ce bâti. Elle a pour avantage la simplicité de mise en oeuvre mais comme inconvénients, d'une part, un risque d'étranchéité dégradée dans le temps si le dormant existant n'est pas en parfait état et d'autre part une réduction de la surface vitrée.

La dépose totale permettra de conserver la surface de jour et d'assurer une étanchéité à l'eau et à l'air par la pose de joints adaptés entre menuiserie et maçonnerie. Elle autorise aussi un déport des menuiseries pour aboutir à un alignement entre l'isolation murale et le plan des fenêtres, évitant ainsi le pont thermique au niveau des tableaux (Cf. paragraphe suivant)

- isolation des tableaux ou pose des fenêtres sur le plan extérieur du mur.

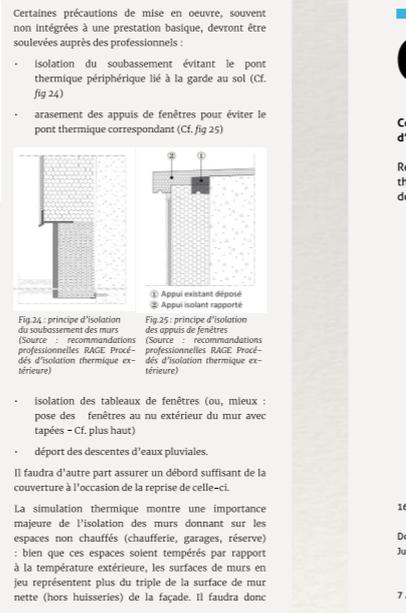
Dans un souci d'intégration correct avec l'isolation murale sans ponts thermiques, deux solutions de mise en oeuvre des huisseries sont envisageables : un **maintien des fenêtres dans le plan actuel**, c'est à dire en applique sur le nu intérieur du mur (Fig.22), ou une **pose sur l'extérieur** (Fig.23).

Dans le premier cas, les tableaux devront être isolés par une épaisseur d'isolant moindre que celle de l'isolation courante des murs, mais assurant la continuité de l'isolation entre les murs et les fenêtres. Il faudra alors prévoir une épaisseur de dormant d'huisserie en conséquence. Dans le second cas, les fenêtres sont en

16/5/2022

Dossier suivi par
Julien Huart

6/9 - CAUE16



C bien prendre en compte dans le projet la mise en oeuvre d'une **isolation rapportée sur les cloisons de séparation entre la cantine et ces espaces non chauffés.** Afin d'éviter toute perte de surface à l'intérieur du réfectoire, on pourra poser cette isolation du côté des locaux attenants. Cela dispensera en outre de la pose d'un parement.

Ventilation

Le remplacement des fenêtres par des menuiseries plus étanches rendra nécessaire le rétablissement de la ventilation du local. Cela suppose l'installation d'un **système de ventilation mécanique contrôlée**, constitué d'un réseau d'extraction dans les pièces de service (cuisine et sanitaires) et d'entrées d'air calibrées en fonction des débits nécessaires au niveau du réfectoire.

Un asservissement au taux de CO2 permettra de moduler les quantités d'air extraits en fonction de l'occupation.

Régulation

Aujourd'hui aucun dispositif de programmation du circuit de chauffage de la cantine (à moins que le programmeur de l'école ne gouverne également celui-ci).

Une mesure simple et très bénéfique en termes d'économies générées serait l'installation d'un **thermostat programmable** dans le réfectoire, pilotant le circulateur de ce circuit pour ne mettre en chauffe les locaux qu'au moment des heures de repas (avec évidemment une plage de montée en température, qui serait d'ailleurs d'autant plus courte que les parois, notamment les murs, seraient isolés). En dehors de ces horaires, une température d'abaissement (15-16°C) pourrait être assignée.

1 - Le règlement sanitaire départemental (Art.64) fixe un débit de 22 m³/h occupant pour les cantines.

Ecole et mairie

La municipalité n'a pas le projet d'intervenir sur l'école ni sur la mairie. Nous formulons néanmoins ici quelques conseils dans l'éventualité d'investissements futurs (isolation, chauffage), mais aussi dans l'optique d'une mise en place immédiate de mesures simples (régulation programmation)

Isolation des plafonds

L'isolation des plafonds du bâtiment historique (classe 3, espace entre classes 1 et 2, étage de la mairie), ainsi que l'isolation du plafond sur dalles de la classe 1 sont à contrôler. Si cette isolation est absente, insuffisante (d'épaisseur inférieure à 15-20cm), défectueuse (zones piétinées, endommagées par des infiltrations d'eau, discontinuité des rouleaux d'isolant, présence potentielle de poches d'air sous l'isolant), alors il conviendrait de la déposer et de la remettre à neuf par la **pose d'un isolant en rouleaux ou vrac pulsé de résistance thermique R-7m².K/W.**

Isolation des murs

Dans un bâtiment isolé en toiture et doté de doubles vitrages, les murs peuvent être le lieu de plus de la moitié des déperditions thermiques. D'autre part, l'isolation thermique des murs permettrait une montée en température des locaux beaucoup plus rapide, et donc une gestion efficace de la programmation du chauffage au plus proche des horaires d'utilisation.

En conséquence, il faudra envisager, éventuellement dans un temps ultérieur, le doublage par l'intérieur de

ces murs donnant sur l'extérieur par un **isolation de résistance thermique R-3,7m².K/W.**

Les parois concernées sont :

- le mur pignon de l'école donnant sur la rue
- les murs de l'étage de la mairie
- les murs de l'extension nord de l'école (classe 1)
- les murs de la salle de réunion du rez-de chaussée de la mairie.

Ces travaux devront intégrer :

- la pose d'une membrane d'étanchéité à l'air - régulateur de vapeur d'eau (ou «pare-vapeur»), posée entre l'isolant et le parement intérieur de manière continue et hermétique (adhésifs spéciaux et mastics) aux interfaces ;
- l'absence d'interruption ou d'affaiblissement local de l'isolant par des rails métalliques traversants générant des ponts thermiques : l'ossature devra maintenir l'isolant sans l'interrompre ou le comprimer ;
- l'isolation des tableaux de fenêtres.

Ventilation

Les systèmes de ventilation, aujourd'hui non fonctionnels, sont à remettre en ordre de marche : les entrées d'air sont en effet bien présentes au niveau des huisseries mais les bouches d'aspiration visiblement hors service.

S'il s'avère nécessaire de remplacer le système de ventilation, on pourra **mettre en place un système de type hygrobalable**, permettant une modulation du débit d'extraction en fonction du taux d'humidité, indicateur de présence humaine. Ce débit peut également, de manière alternative, être asservi au taux de CO2 dans les classes.

Régulation

Dans la mesure du possible (à faire vérifier par un chauffagiste), **les trois circuits de chauffage**

16/5/2022

Dossier suivi par
Julien Huart

7/9 - CAUE16

Action CDC : REVELER LE ROUILLACAIS



Révéler le Rouillacais

une **histoire** pour retrouver l'usage des lieux vacants ou sous-utilisés dans nos communes rurales

Christian CHATARD
Directeur d'expertise Ruralités innovantes
M. 06 32 91 65 36 christian.chatard@auxilia-conseil.com
Agence Auxilia Vannes Bretagne

Révéler le Rouillacais: c'est quoi ? 2 dispositifs opérationnels de redynamisation en parallèle



en même temps



A Rouillac, tester la réouverture de commerces vacants

Dans les 13 communes, repenser les usages de lieux sous-utilisés

RDV le weekend du 17-18 novembre 2023, pour soutenir une 10zaine de porteurs de projet



Dispositif libre ouvert à chaque commune (volontariat, rien d'obligatoire)
Chaque commune identifie 1 LIEU (public ou privé) jugé sous-utilisé, vide ou vacant

Révéler nos communes rurales : nos objectifs

« Révéler la **valeur** de **LIEUX** (publics ou privés) vacants, vides, sous-utilisés de nos communes rurales, en repensant leurs **usages** et en associant les habitants dans la réponse aux **besoins** ;

Intensifier les usages dans les lieux sous-utilisés, les **transformer** ou y **inventer** de nouveaux usages avec les habitants ;

(re)créer emplois, activités, services (ou pérenniser l'existant) ;

Faire émerger de **nouveaux** projets dans nos communes (en allant chercher de nouveaux porteurs)



Révéler le Rouillacais : ce qu'il faut retenir

Un dispositif libre ouvert à chaque commune, volontariat, rien d'obligatoire

- **1 lieu public ou privé**, jugé sous-utilisé, vide ou vacant à identifier par commune (si privé, conventionnement à prévoir) à identifier par commune
- Une **1ère définition des attendus** du lieu : que souhaiterions-nous faire dans l'absolu de ce lieu (et ce que nous ne voulons pas) et à quels besoins de la population répondre ?). A l'échelle des élus municipaux (à la discrétion de chaque commune). Important : rien de définitif ni d'engageant à ce stade
- **1 élu référent et volontaire par commune** (pour suivre le dispositif et co-animer le collectif d'habitants / acteurs locaux dans la commune)



Une des priorités sera de réunir les élus référents dans une même réunion pour les aider à construire avec eux la suite de la démarche dans chaque commune

PROPOSITION Commune d'Echallat

« *Le Porche des Arts* » - Projet de création d'une maison des arts à Echallat

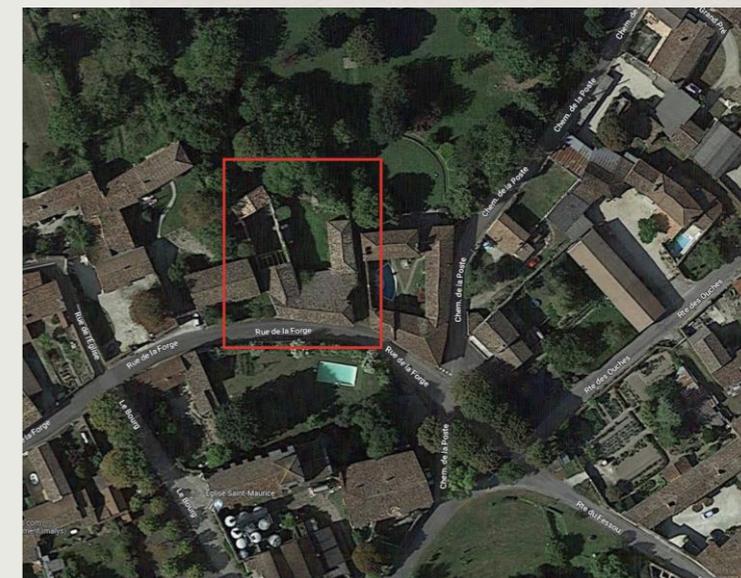
Opportunités

- Appel à projets CDC
- Un lieu vacant de caractère, à réhabiliter, admirablement situé au cœur du village et parfaitement adapté pour le projet proposé
- Propriétaires enthousiastes à l'idée du projet, prêts à s'impliquer personnellement et à mettre le lieu à la disposition de la Commune



Atouts

- Un festival annuel d'arts plastiques « *Echall'Arts* » qui accueille entre 6000 et 8000 visiteurs à chaque édition
- Un accueil très enthousiaste du Président de l'association l'ALAMBIC
- Plus de **160 bénévoles** à l'ALAMBIC
- Un renforcement de l'identité du village autour des arts et un projet fédérateur
- Synergies évidentes à développer avec la Palène et la Médiathèque
- Le développement des arts en milieu rural (village de 500 habitants)



« *Le Porche des Arts* » - Projet de création d'une maison des arts d'Echallat

Projet

- Une galerie d'art, un lieu culturel rural, un lieu de vie pour les habitants de la Commune
- L'organisation d'expositions itinérantes de peinture, sculpture
- L'organisation d'animations culturelles en partenariat avec la Palène et la Médiathèque
- Des expositions décentralisées avec des partenaires comme le Salon de la BD et le festival du film francophone d'Angoulême
- Siège de l'Alambic

Equipe Projet (à ce stade)

- *Alain Briand* – Maire – Coordinateur du projet – Elu référent
- *Pierre-Philippe et Cristina Hendrickx* – Propriétaires du local
- *Didier Deborde* – Président de l'association l'Alambic (+ 160 bénévoles)
- *Michel Goyon* – Adjoint – Référent Bâtiment
- *Stéphanie Laborde-Galteaud* – Conseillère déléguée – Référente Animation / Communication
- *Jean-Louis Lacombe* – Adjoint – Référent affaires juridiques et contrats
- *Isabelle Clavé* – Ancienne responsable d'une galerie d'art à Paris
- *Elisabeth Briand* - Ancienne attachée de presse
-

